JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET	

3.000 frs CFA 4.000 frs CFA 5.000 frs CFA 6.000 frs CFA

ex-Communauté ... Etranger ... Etranger 5.000 frs Cf

Le numero: D'après le nombre de pages et les
frais d'expédition.

Recueils annuels de lois et réglements 3.000 frs CFA (frais d'expédition en sus)

BIMENSUEL PARAISSANT le 1" et 3° MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I.M. B.P. 188 à Nouakchott.

> Les abonnements et les annonces sont payables d'avance Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott

> > 95

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 frs CFA Chaque annonce répétée moitlé prix

(II n'est jamais compté moins de 250 frs CFA pour les annonces)

Les annonces doivent être remises au plus tard 15 jours avant la parution du journal

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République :

Actes divers:

PAGES 6 février 1963 ,... Rectificatif nº 50.014 au décret nº 50.185 du 28 novembre 1962 95 20 février 1963 Décret nº 50.020 portant nomination dans l'ordre du mérite national 95 22 février ₁₉₆₃ . Décret nº 50.022 portant nomination du délégué permanent de la R.I.M. auprès

de l'U.N.E.S.C.O.

Ministère des Affaires Etrangères :

Acte réglementaire :

26 juillet 1962 Décret nº 62.169 réglementant le visa des titres de voyage

Ministère des Finances :

Acte réglementaire:

22 janvier 1963 Décret n° 50.008 relatif au placement des disponibilités de l'Etat à la Banque mauritanienne de développement

Actes div	ers:	PAGES
2 novembre 1962 .	Arrêté nº 728 nommant un agent inter- médiaire des recettes	— 97
11 janvier 1963	Arrêté nº 10.016 portant abrogation de la clause résolutoire grevant le titre foncier nº 206 du cercle du Trarza	97
11 janvier 1963	Arrêté nº 10.017 portant abrogation de la clause résolutoire grevant le titre foncier nº 208 du cercle du Trarza	97
11 janvier 1963	Arrêté nº 10.018 portant abrogation de la clause résolutoire grevant le titre foncier nº 210 du cercle du Trarza	97
Ministère de la .	Planification :	
Actes règ	lementaires :	
22 février 1963	Arrêté nº 10.077 fixant les prix de vente des hydrocarbures liquides	97
20 février 1963	Décision nº 10.221 nommant des présidents de Commissions	98
Acto din	estado de la companio del companio della companio d	

14 février 1963 Décret nº 63.036 nommant le chef de service des Assurances

Ministère de l'Economie Rurale et de la Coopération :

98

38

Acte réglementaire:

23	février 19	63	Décision nº 10.232 relative à l'examen de
			fin d'études des élèves infirmiers d'éle-
			vage

	가 있다. 현실 사람들은 사람들은 사람들은 사람들은 것이다.	PAGES	
Acte divers:		_	3 novembre 1962. Décret nº 62.204 portant nomination d'un
15 décembre 1962	Arrêté nº 10.581 portant approbation et exécution du rôle primitif de cotisations de l'exercice 1962 des sociétés de pré- voyance de Kaédi, Tamchakett, Atar,		Commandant de cercle
	Boutilimit	98	14 décembre 1962 . Arrêté nº 10.575 détachant un fonction- naire
Ministère de la	Construction:		
Actes re	glementaires :		Ministère de la Justice et de la Législation :
29 octobre 1962	Décret nº 62.499 portant déclassement d'une parcelle du domaine public mari- time à Port-Etienne	98	Actes divers: 29 octobre 1962 Décret n° 62.203 portant nomination d'un greffier en chef
11 décembre 1962	. Arrêté nº 10.572 portant autorisation de construire à Nouakchott-capitale	98	25 janvier 1963 Décret nº 63.029 portant affectation de magistrats de droit musulman
Actes di	vers:		25 janvier 1963 Décret nº 63.030 portant nomination de magistrats
20 octobre 1962	. Arrêté nº 10.495 portant nomination d'un directeur de Cabinet	99	25 janvier 1963 Décret nº 63.031 nommant des magistrats
18 décembre 1962	. Arrêté nº 10.585 portant résiliation du	,	Ministère de l'Information et de la Fonction Publique
	marché nº 19/FAC	99	Acte réglementaire :
Ministère de la s	Santé, du Travail et des Affaires Sociales :		4 lévrier 1963 Arrêté nº 10.058 agréant plusieurs repré- sentants du personnel au sein des com- missions administratives paritaires
Acte rég	lementaire :		
5 février 1963	Décret n° 63.032 fixant le taux de revalo- risation des rentes dues aux victimes d'accident du travail ou à leurs ayants droit	99	Acte divers: 17 octobre 1962 Arrêté n° 2.012 nommant un conseiller technique
			Ministère des Transports, Postes et Télécommunications
Acte div	지수도 사용을 받아 하는 것이 돈이 나를 하는 것이다. 이 사람들이다.		Actes réglementaires :
	Arrêté nº 10.600 autorisant un dépôt de médicaments	99	21 février 1963 Décret n° 63.037 portant fixation des tarifs des transports routiers
Ministère de l'In	bérieur :		2 février 1963 Arrêté nº 10.057 relatif aux plans de vol et aux messages des services de la
Actes rég	lementaires :		circulation aérienne
17 septembre 1962 .	Décret nº 62.187 portant dissolution du Conseil municipal de la commune de		Actes divers:
	Boghé et désignation d'une délégation spéciale	99	18 décembre 1962 . Décret n° 62.218 nommant le directeur de l'aviation civile
16 octobre 1962	Décret nº 62.192 relatif à l'établissement de la liste électorale	100	18 décembre 1962 . Décret n° 62.219 nommant le chef du Service de la Météorologie
20 février 1963	Décret nº 50.021 organisant le Ministère	100	5 lévrier 1963 Décret nº 63.033 accordant une dérogation à la société E.M.P.I. en vue de la naturalisation d'un navire
26 février 1963	Décret nº 63.038 interdisant la vente des boissons alcoolisées aux nationaux mauritaniens	100	5 février 1963 Décret nº 63.034 accordant une dérogation à la société SOMAUPECO en vue de la naturalisation d'un navire
20 février 1963	Arrêté n° 10.076 déterminant le rôle et les attributions des services du Ministère		III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION
	de l'Intérieur	100	Quatre récépissés de déclaration d'asso-
Actes dive	rs:		ciation
3 octobre 1962	Décret n 62.188 nommant différents chels de circonscriptions administratives	101	Un avis de demande d'immatriculation Un avis de perte
16 octobre 1962	Décret nº 62.198 portant nominations de Commandants et adjoints au Comman-		IV. — ANNONCES
		102 [Nºs 644 à 647 inclus

nomination d'un

l'ouverture d'un

; chasse à Kan-

ant un fonction-

nomination d'un

it affectation de

ısulman

t nomination de

nt des magistrats

: plusieurs repré-

au sein des com

es paritaires ..

nction Publique:

lion:

LOIS ET ORDONNANCES

II. - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République :

Actes divers :

RECTIFICATIF nº 50.014 du 6 février 1963 au décret nº 50.185 du 28 novembre 1962.

Au lieu de:

- Sergent-Chef Borneau, Elie;
- Gendarme Raissac, René;
- Gendarme Carcelier, Manuel.

Tabre .

- Sergent-Chef Boineau, Elie;
- Gendarme Raissac, Gérard;
- Gendarme Carceller, Manuel.

Le reste sans changement.

Décret nº 50.020 du 20 février 1963 portant nomination dans l'ordre du mérite national.

Article Premier. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre

Au grade d'Officier:

M. le Général de Brigade Dailly, Adjoint Gendarmerie au Général Chel d'Etat-Major des Forces Terrestres Françaises stationnées Outreant fixation des

routiers ...

nant le directeur

nant le chef du

nt une dérogation

nt une dérogation

3CO en vue de la

vire

éclaration d'asso-

.

nmatriculation ...

S

D'INFORMATIO

en vue de la

ologie

wire

aux plans de volt pecret nº 50.022 du 22 février 1963 portant nomination du délégué permanent de la R.I.M., auprès de l'U.N.E.S.C.O.

> ARTICLE PREMIER. — M. Ba Oumar, précédemment Directeur de la Fonction Publique, est nommé, pour compter du 1er janvier 1963, Délégué Permanent de la République Islamique de Mauritanie auprès de PU.N.E.S.C.O.

Ministère des Affaires Etrangères:

Acte réglementaire :

Décrèt nº 62.169 réglementant le visa des titres de voyage.

Le Président de la République,

Ministre des Affaires Etrangères;

SUR le rapport du Ministre de l'Intérieur;

VU la Constitution, notamment son article 60;

 $m VU~l_e$ décret nº 61,187 du 27 novembre 1961 portant réglement organique relatif aux attributions des Ministres;

VU le décret nº 61.071 du 19 avril 1961 portant organisation du Ministère des Affaires Etrangères;

VU le décret nº 62.160 du 12 juillet 1962 réglementant les titres de voyage;

Le Conseil des Ministres entendu;

Décrète:

ARTICLE PREMIER. — Le visa est une inscription apposée par une autorité mauritanienne qualifiée sur un titre de voyage délivré par un gouvernement étranger pour témoigner que le titulaire est admis à se rendre en Mauritanie et à y séjourner, sous réserve de certaines conditions.

ART. 2. — Le visa des titres de voyage est un acte officiel : toute altération ou falsification est interdite. L'infraction à cette règle entraîne l'annulation du visa à la diligence de l'autorité mauritanienne qui l'aura constatée.

ART. 3. — Les visas comprennent :

- les visas ordinaires :
- les visas diplomatiques ;
- ← les visas de service.

TITRE PREMIER. — DES VISAS ORDINAIRES

Chapitre I. - Conditions générales

Art. 4. — Sous réserve des conventions internationales que la Mauritanie a ratifiées, et sous réserve de réciprocité, tout ressortissant étranger, titulaire d'un titre de voyage délivré par un gouvernement régulier, peut solliciter la délivrance, le renouvellement ou la prorogation d'un visa ordinaire, dès lors qu'il remplit les exigences prévues par la réglementation,

Art. 5. — Il existe quatre catégories de visas ordinaires :

- 1°) le visa de transit sans arrêt;
- 2°) le visa de transit avec arrêt de un à quatre vingt dix jours;
- 3°) le visa de court séjour, valable pour un ou plusieurs voyages, chaque séjour ininterromou ne devant pas excéder trois mois ;
- 4°) le visa de long séjour, permettant un séjour de plus de trois mois ou même un établissement définitif.

Arr. 6. — L'administration des visas étant de compétence territoriale, le requérant doit adresser sa demande à l'autorité qualifiée, c'est-à-dire :

- à l'étranger : au poste diplomatique ou consulaire mauritanien le plus proche de sa résidence habituelle ou, à défaut à l'ambassade ou au consulat de la puissance qui, dans le pays de résidence, assure à titre permanent la représentation des intérêts mauritaniens;

— en Mauritanie : à la Direction des Forces de Sécurité, ou au commissaire spécial du poste frontière, de l'aérodrome ou du port d'arrivée.

Chapitre 2. — Etablissement et dépôt des demandes de visa

ART. 7. - La délivrance, le renouvellement ou la prorogation d'un visa ne s'effectue qu'après remise à la Direction des Forces de Sécurité d'un formulaire dûment signé de la main du requérant et accompagné d'une photographie format « passeport ». Ce formulaire dont le modèle figure en annexe au présent décret, reproduit les indications susceptibles d'identifier le requérant et de préciser la nature du visa sollicité.

A cette occasion, une caution représentant le montant des frais de rapatriement de l'intéressé pourra être exigée,

ART. 8. — Les formulaires de demandes de visas seront alors minutieusement contrôlées par l'autorité mauritanienne qualifiée. L'agent préposé à ce service y apposera l'indication de la nature du visa accordé et son numéro d'enregistrement; en cas de refus du visa, mention sommaire des motifs y sera portée. Les formulaires de demande de visa seront classés par ordre alphabétique et par années. Leur collection sera conservée trois ans.

Chapitre 3. - Etablissement des visas

- ART. 9. Est soumise à l'autorisation spéciale du Ministre des Affaires Etrangères toute demande de visa;
- a) d'un titre de voyage délivré par un gouvernement qui n'a pas reconnu la République Islamique de Mauritanie;
- b) d'un titre de voyage délivré par un gouvernement en exil.
- ART. 10. Est soumise à la décision du Ministres de l'Intérieur (Direction des Forces de Sécurité et de Police) toute demande de visa de long séjour ou d'établissement définitif en Mauritanie. Les dossiers établis à cet effet par les postes diplomatiques et consulaires lui sont transmis par le Ministère des Affaires Etrangères. Sa décision est communiquée aux intéressés par la même voie.
- ART. 11. Sauf instructions spéciales du Ministre des Affaires Etrangères les chefs de postes diplomatiques et consulaires ont qualité pour délivrer, renouveler ou proroger immédiatement sous leur responsabilité les visas de transit sans arrêt, les visas de transit avec arrêt de 1 à 90 jours et les visas de court séjour mentionnés à l'article 5 du présent décret. Faculté leur est donnée de déléguer leur signature à l'agent préposé au service des visas, à condition toutefois que celui-ci soit de carrière.
- Il leur sera toujours loisible, dans les cas douteux, de surseoir à la délivrance, au renouvellement ou à la prorogation d'un visa ordinaire en attendant la décision du Ministère des Affaires Etrangères qu'il leur appartiendra de provoquer dans les plus brefs délais.
- ART. 12. Avant d'apposer un visa sur un titre de voyage, les préposés vérifieront scrupuleusement que :
- a) le titre de voyage présente une durée de validité suffisante (3 mois au moins) ;
- b) le titre de voyage est revêtu du visa de retour de l'autorité du pays de résidence de l'intéressé et que la validité de celui-ci est suffisante pour permettre un voyage allerretour;
- c) le visa du pays de destination finale a déjà été obtenu, quand il s'agit d'une demande de visa de transit sans arrêt ou avec arrêt.
- ART. 13. La validité normale d'un visa est d'un an ; elle ne saurait excéder celle du titre de voyage sur lequel celui-ci est apposé.
- ART. 14. Le montant des droits à percevoir à l'occasion de la délivrance, du renouvellement ou de la prorogation d'un visa, ainsi que les exemptions sont déterminés par la loi.

Chapitre 4. — Enregistrement et comptabilité des visas

Art. 15. — Le Ministre des Affaires Etrangères et le Ministre de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne, tiennent comptabilité des visas que leur administration délivre.

TITRE II. - DES VISAS DIPLOMATIQUES

- ART. 16. Le visa diplomatique est un visa spécial app sur les titres de voyage d'un étranger de marque pour app sur celui-ci la considération des autorités frontalières de po et de douane. Une tradition internationale d'immunités pa culières s'y attache.
- ART. 17. Les visas diplomatiques mauritaniens accordés sous la seule responsabilité du Ministre des Aff. Etrangères. Ils sont exclusivement délivrés, renouvels prorogés;
 - en Mauritanie, par le Ministère des Affaires Etrang
- à l'étranger, par les chefs de missions diplomatimauritaniennes ou, à défaut par l'ambassade de la puiss qui, dans le pays de résidence, assure à titre permaner représentation des intérêts mauritaniens
- ART. 18. Il est tenu au Ministère des Affaires Etran comptabilité des visas diplomatiques accordés.
- ART. 19. Le Ministre des Affaires Etrangères adre an à ses agents toutes instructions utiles sur la délivration renouvellement et la prorogation ainsi que la comptabilité in visas diplomatiques.

TITRE III. - DES PASSEPORTS DE SERVICE

- ART. 20. Le visa de service est un visa spécial a sur les passeports de service que délivrent les gouverne étrangers à ceux de leurs agents qui n'ont pas droit au port diplomatique.
- Art. 21. Les visas de service mauritaniens sont à sous la seule responsabilité du Ministre des Affaires gères.
 - Ils sont exclusivement délivrés, renouvelés ou pror
- en Mauritanie, par le Ministre de l'Intérieur (Dis^{effe} des Forces de Sécurité et de Police) à la demande du tère des Affaires Etrangères;
- à l'étranger, par les chefs de missions diplomat mauritaniennes ou, à défaut par l'ambassade de la pus qui, dans le pays de résidence, assure à titre permane s' représentation des intérêts mauritaniens.
- Art. 22. Il est tenu au Ministère des Affaires Etrat comptabilité des visas de service accordés.
- ART. 23. Le Ministre des Affaires Etrangères adr à ses agents toutes instructions utiles sur la déliwar renouvellement et la prorogation ainsi que la compid des visas diplomatiques.
- ART. 24. Le présent décret sera publié au Journel ciel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 26 juillet 1962.

Moktar Ould DADDAR

OMATIQUES

Ministère des Finances :

VII la Constitution;

Décrète:

Acte réglementaire :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Ministre des Finances;

ın visa spécial app marque pour app

frontalières de posécret n° 50.008 nelatif au placement des disponibilités de le d'immunités pa

s mauritaniens Ministre des Affa livrés, renouvelés

s Affaires Etrang issions diplomatic ssade de la puiss à titre permanen

es Affaires Etrang cordés.

ARTICLE PREMIER. - A compter du 1er janvier 1963 les disponibilités de l'Etat seront déposées à la Banque Mauri-Etrangères adre anienne de Développement. Les fonds y seront versés sous sur la délivrance forme de dépôts à vue ou de dépôts à court terme, productifs ue la comptabilité intérêts, à un compte ouvert au nom du Trésorier Général de la Mauritanie.

l'Etat à la Banque Mauritanienne de Développement.

VU le décret nº 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement

VU la loi nº 62.133 du 29 juin 1962 portant constitution et régle-

VU la décision nº 429 du 29 octobre 1962 du Conseil des Ministres;

VU la lettre nº 585 du 4 janvier 1963 du Directeur Général de la

mentation du Trésor mauritanien et notamment son article 6:

organique relatif aux attributions des Ministres;

Banque Mauritanienne de Développement ;

ART. 2. - La Banque Mauritanienne de Développement ; DE SERVICE servira les intérêts ci-après :

- 1. pour les fonds déposés à vue : 2 %.
- 2. pour les fonds déposés à court terme : 2,5 %.

nt les gouvernen nt pas droit au La méthode de decompte des interes sera como par les services du Ministère des Finances de la République Française, pour les dépôts de fonds particuliers.

ART. 3. — Le Trésorier Général ouvrira dans ses écritures e des Affaires un compte budget intitulé « Intérêts des fonds placés à la Banque Mauritanienne de Développement ». puvelés ou pror Ce compte retracera les versements et les prélèvements

l'Intérieur (Dire effectués au titre des intérêts acquis. a demande du

Il portera le nº 112-45 de la section des recettes à classer.

ART. 4 — La répartition et l'attribution de ces intérêts dissions diplomata l'Etat, au compte des fonds particuliers créé par la loi ssade de la puis nº 62.134 du 29 juin 1962, et éventuellement à d'autres orgaà titre perman nismes, feront l'objet d'arrêtés du Ministre des Finances.

ART. 5. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel es Affaires Etraude la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 22 janvier 1963.

Le Ministre des Finances : Le Président de la République : Ba Mamadou SAMBA. Moktar Ould DADDAH.

iblié au Journal

Actes divers :

Arrêté nº 728 du 2 novembre 1962 nommant un agent intermédiaire des recettes.

Article Premier. - M. Lacouture René, cheí de la circonscription Ould DADDAL maritime de Port-Etienne est nommé, pour compter du 1er septembre 1962, agent intermédiaire des recettes pour la perception des taxes d'exploitation du port de Port-Etienne.

Arrêté nº 10.016 du 11 janvier 1963 portant abrogation de la

ARTICLE PREMIER. - Est abrogée la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier nº 206 du cercle du Trarza sis à Nouakchott, dans la zone industrielle et appartenant à M. Semadet.

Arrêté nº 10.017 du 11 janvier 1963 portant abrogation de la clause résolutoire grevant le titre foncier n° 208 du cercle du Trarza.

Article premier. — Est abrogée la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 208 du cercle du Trarza sis à Nouakchott, dans la zone industrielle et appartenant à la Société Française d'Entreprises de Dragages et de Travaux Publics à Dakar

Arrêté nº 10.018 du 11 janvier 1963 portant abrogation de la clause résolutoire grevant le titre foncier n° 210 du cercle du Trarza.

ARTICLE PREMIER. — Est abrogée la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier nº 210 du cercle du Trarza sis à Nouakchott, dans la zone industrielle et appartenant à la Société de Constructions Métalliques de Mauritanie à Nouakchott.

Ministère de la Planification.

Actes règlementaires:

Arrêté nº 10.077 du 22 février 1963 fixant les prix de vente des hudrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER. - Les prix de vente des hydrocarbures liquides sont fixés ainsi qu'il suit, à dater du 26 janvier 1963, par litre en francs CFA.

	ESSENCE		PETROLE		GAS-OIL	
LOCALITES	Vrac	Fûts	Vrac	Fûts	Vrac	Fûts
Rosso	43,95	_	29,30		36,90	
Nouakchott	48.45		34,20	_	42,20	_
Akjoujt	54,70	_	41,00	-	49,40	
Atar	59,10	_	45,75	_	54,55	
Fort-Gouraud .	66,75	-	54,05		63,40	•
Fort-Trinquet	76,65	_	64,75		74,85	
Mederdra		46,85	-	32,30	_	40,05
Boutilimit	50,25	-	35, 90	-	43,80	
Aleg		50,75	-	36,60	-	44,65
Boghé	47,85		33,60		41,50	
Moudjéria		57,20		43,45		51,80
Tidjikja	-	63,30		49,90	-	58,60
Kaédi	50,30	_	36,20		44,30	
M'Bout		54,45	-	40,55	_	48,80
Sélibaby		58,10		44,45		52,90
Kiffa	60,65	_	47,45		56,35	
Tamchaket		69,20		56,15	_	65,20
Aïoun	66,35		53,45		62,80	
Timbédra	_	79,95	_	67,55	_	77,20
Néma	74,40		62,10		72,10	
Port-Etienne	41,50				34,40	_

n visa spécial a

itaniens sont acc

Etrangères adres sur la délivrand que la comptab

ritanie.

clause résolutoire grevant le titre foncier n° 206 du cercle

Art. 2. — Les commandants de cercle, les chefs de subdivision territoriale, le chef du Service des Mines sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Décision nº 10.221 du 20 février 1963 nommant des présidents de Commissions.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés présidents :

- a) Des commissions régionales:
- Région nº 1: M. Mohamed Saloum Ould Mohamed Cidya, com mandant le cercle de l'Adrar;
- Région nº 2: M. Sy Ismaïla, commandant le cercle du Trarza;
- Région nº 3: M. Baham Ould Mohamed Laghdaf, commandant le cercle du Brakna;
- Région nº 4: M. Naji Ould Moustapha, commandant le cercle du
- Région nº 5: M. Ahmed Ould Aïda, commandant le cercle du Hodh Occidental.
 - b) Commission des moyens:
- M. Aubenas, Directeur des Finances.
 - c) Commission de la souveraineté:
- M. Mohamed Ould Cheikh, Secrétaire général à la Défense nationale.
 - d) Commission sociale:
- M. le docteur Sy Amadou Aly, Directeur des Affaires médico-sociales.
 - e) Commission du développement:
- M. Mohamed Lamine Ould Hamony, Commissaire général au Plan.

Acte divers:

Décret nº 63.036 du 14 sévrier 1963 nommant le Chef de Service des Assurances.

Article Premier. — M. Touré Moktar, instituteur adjoint de 2e échelon (indice 460) est nommé Chef de Service des Assurances à compter du 25 janvier 1963.

Ministère de l'Economie Rurale et de la Coopération, Acte réglementaire :

Décision nº 10.232 du 23 février 1963 relative à l'examen de fin d'études des élèves infirmiers d'élevage.

Article premier. - L'examen de fin d'études des élèves infirmiers d'élevage en cours de formation aura lieu les 18, 19 et 20 mars 1963 à Nouakchott.

ART. 2. — Le jury d'examen sera composé de :

- Besnault, Chef du Service de l'Elevage, président;
- Chotteau Jacques, chargé de la formation des élèves
- infirmiers, membre.

Arr. 3. — Les épreuves écrites auront lieu le matin de 8 à 11 heures dans l'une des matières suivantes :

— le lundi 18 mars : anatomie, physiologie, zootechnique ou agronomie;

- le mardi 19 mars : pour l'une des disciplines suivant maladies contagieuses ou pathologie interne;
- le mercredi 20 mars : pour la parasitologie, l'inspen des denrées alimentaires ou la pathologie et technique chi
- ART. 4. Les égreuves orales et pratiques auront le Ai mêmes jours de 15 à 18 h. Chaque élève devra traiter questions tirées au sort dans l'une des disciplines enseignes
- Art. 5. Les procès-verbaux de correction des éphilié écrites et d'interrogations seront soumis à M. le Ministrie de l'Economie rurale qui statuera en dernier ressort sur les iter tats des examens et proclamera le classement des candina

Acte divers:

Arrêté n° 10.581 du 15 décembre 1962 portant approbation exécution du rôle primitit de cotisations de l'exercice que des sociétés de prévoyance de Kaédi, Tamchakett, no

ARTICLE PREMIER. - Sont approuvés et rendus exécut Mi les rôles primitifs de cotisations afférents à l'exercice 190 sociétés de prévoyance de Kaédi, Tamchakett, Atar, Boutil dont le montant s'élève à 634.560, 793.266, 172.211, 296.790, Dé

Ministère de la Construction.

Actes règlementaires :

Décret n° 62.199 du 29 octobre 1962 portant déclassement parcelle du Domaine Public Marvine à Port-Etienne

Article premier. — Est prononcé le déclassement partie du Domaine Public Maritime de Port-Etienne en de son attribution ultérieure, et suivant les modalités mentaires à intervenir, à la SOMAUPECO.

Cette parcelle d'une superficie de quatre vingt trois cinquante deux centiares quatre vingt six (83 a, 52 ca, 86 située dans la zone des terre-pleins Nord du port lot n « Port du Chacal » (Plan AELS du 20 février 1961).

Art. 2. — Le commandant de cercle de la Baie du Le dro et le chef du Service des Domaines de la R.I.M. sont cha chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent de

Arrêté nº 10.572 du 11 décembre 1962 portant autorisation construire à Nouakchoit Capitale.

ARTICLE PREMIER. — Le Ministre de la Construction el nar Travaux Publics de la R.I.M. est autorisé à faire constituion à Nouakchott Capitale une tranche de 221 logements à d'habitation dont le détail suit, conformément aux dos déposés au Service de l'Habitat et de l'Urbanisme :

- 32 G 2 F 3,
- 9 G 2 F 4,
- 24 G 4 F 3,
- 72 G 5 F 3,
- 84 G 5 F 2.

disciplines suivan terne; casitologie, l'inspe

ie et technique ch

ART. 2. — Le bénéficiaire de la présente autorisation conerve l'entière responsabilité des travaux exécutés.

Actes divers:

atiques auront litereté nº 10.495 du 20 octobre 1962 portant nomination d'un Directeur ve devra traiteral disciplines ensem de Cabinet.

ARTICLE PREMIER. - M. Mohamed Abderakhmane Ould Cheikh, orrection des épirédacteur de 2e classe, 3e échelon, précédemment chef de la subdiision de M'Bout, est nommé Directeur de Cabinet de M. le Ministre s à M. le Ministration de M'Bout, est nommé Directeur de Calonice sair les la Construction et des Travaux Publics, pour compter du 18 septembres procesort sur les la Construction et des Travaux Publics, pour compter du 18 septembres de la Construction et des Travaux Publics, pour compter du 18 septembres de la Construction et des Travaux Publics, pour compter du 18 septembres de la Construction et des Travaux Publics, pour compter du 18 septembres de la Construction et des Travaux Publics, pour compter du 18 septembres de la Construction et des Travaux Publics, pour compter du 18 septembres de la Construction et des Travaux Publics, pour compter du 18 septembres de la Construction et des Travaux Publics, pour compter du 18 septembres de la Construction et des Travaux Publics, pour compter du 18 septembres de la Construction et des Travaux Publics, pour compter du 18 septembres de la Construction et des Travaux Publics, pour compter du 18 septembres de la Construction et des Travaux Publics, pour compter du 18 septembres de la Construction et des Travaux Publics, pour compter du 18 septembres de la Construction et des Travaux Publics, pour compter du 18 septembres de la Construction et des Travaux Publics, pour compter du 18 septembres de la Construction et des Travaux Publics, pour compter du 18 septembres de la Construction et des Travaux Publics, pour compter du 18 septembres de la Construction et de la C er ressort sur less embre 1962 en remplacement de M. Sid Ahmed Ould Taya appelé sement des candia d'autres lonctions.

> Arrêté nº 10.585 du 18 décembre 1962 portant résiliation du Marché nº 19/FAC.

ARTICLE PREMIER. — Le Marché nº 19/FAC souscrit le 17 portani approbati tions de l'exercic uillet 1960 est purement et simplement résilié à dater de la idi, Tamchaket otification du présent arrêté.

ts à l'exercice akett, Atar, Bou

int déclassement

me à Port-Etien

le déclassement

e Port-Etienne

it les modalite

quatre vingt in

six (83 a, 52 ca.

tion du présent

ortant autorisa

la Construction

221 logements

rmément aux 'Urbanisme

ECO.

; et rendus execuministère de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales: Acte réglementaire :

36, 172.211, 296.74 Décret n° 63.032 fixant le taux de nevalorisation des rentes dues aux actimes d'accident du travail ou à leurs ayants

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution du 20 mai 1961;

m VU le décret $m n^o$ 61.187 du 27 novembre 1961 relatif aux attributions des Ministres;

YU la délibération nº 304 de l'Assemblée Constituante Délibérante en date du 30 décembre 1958 et spécialement l'article 41;

 $v_{
m U}$ l'article 5 de la loi nº 60.106 du 30 juin 1960 portant création d'un Fonds de Majoration des rentes et de garanties en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles;

SUR la proposition de M. le Ministre de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales;

Le Conseil des Ministres entendu;

Décrète :

ad du port lot Arricle Premier. — Les taux de revalorisation des rentes février 1961). Jues aux vicitimes d'accident du travail ou à leurs ayants de la Baie du la R.I.M. sont iroits sont fixés comme suit :

à compter du 1ºº janvier 1959 : 1,108

- à compter du 1 $^{
m er}$ janvier 1960 : 1,161

à compter du 1er janvier 1961 : 1,000 (sans majoration)

à compter du 1er janvier 1962 : 1,100

à compter du 1^{es} janvier 1963 : 1,000 (sans majoration)

Arr. 2. — Le Ministre du Travail, et le Ministre des Fiances Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'applicala Construction ion du Drésent décret.

Faït à Nouakchott, le 5 février 1963

Le Ministre de la Santé u Travail et des Affaires Sociales (pi). Bâ Ould NE.

Le président de la République Moktar Ould DADDAH

Le Ministre des Finances (pi). Mohamed Moktar MAROUF.

Acte divers:

Arrêté nº 10.600 en date du 26 décembre 1962 autorigant un dépôt de médicaments.

Article premier. — Monsieur Mouhamed Yehdiho Hanefi. Commerçant à Tidjikja (Cercle du Tagant) est autorisé à tenir à Tidjikja un dépot de médicaments conformément aux dispositions des articles 13 et 17 du décret 55-1122 du 16 août 1955.

Ministère de l'Intérieur :

Actes règlementaires:

Décret n° 62.187 en date du 17 septembre 1962 portant dissolution du Conseil Municipal de la Commune de Boghé et désignation d'une délégation spéciale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

VU la Constitution:

VU le décret nº 61.187 du 27 novembre 1961 portant réglement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret nº 50.010 du 10 janvier 1962 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU la loi municipale urbaine nº 60.016 du 16 janvier 1960 et notamment son article 53;

VU la décision d'annulation des élections municipales de la commune de Boghé prononcée le 4 mai 1962 par la cour suprême ; Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Le Conseil des Ministres entendu-

DÉCRÈTE :

Article Premier. — Le Conseil municipal de la communde Boghé élu le 27 août 1961 est dissous pour compter du 16 septembre 1962.

Art. 2. — Une délégation spéciale est chargée provisoirement de l'administration de la commune de Boghé.

Elle est composée de :

MIM.

— Soumaré Gaye Silly, administrateur de la R.I.M., Commandant de cercle du Brakna, Président.

Yatéra Mamadou

— Messaoud Ould Boulkher

Secrétaires d'administration. membres.

- Kamara Saloum

Arr. 3. — Le président de la déliégation spéciale procédera à la nomination d'un secrétaire municipal.

ART. 4. Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Noualchott, le 17 septembre 1962.

Le Ministre de l'Intérieur Le Président de la République Sid: Mohamed DEYINE Moktar Ould DADDAH

tra

cat

nic

cir

ar

po

Décret nº 62.192 en date du 16 octobre 1962 relatif à l'établissement de la liste électorale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution;

- VU l'ordonnance n° 59.004 du 5 avril 1959 relative aux élections à l'Assemblée Nationale :
- VU le décret nº 50.010 du 40 janvier 1962 déterminant les attributions du Ministre de l'Intérieur;
- VU la décision n°175 prise en Conseil des Ministres dans sa séance du 10 avril 1962 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Le Conseil des Ministres entendu.

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — La liste électorale sera désormais établie dans chaque subdivision et chaque commune par carré ou par tente et à l'intérieur de chaque tente ou chaque carré par ordre alphabétique.

ART. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 16 octobre 1962.

Le Ministre de l'Intérieur Le Président de la République Ahmed Ould Mohamed SALAH Moktar Ould DADDAH

Décret n° 50.021 en date du 20 février 1963 organisant le Ministène de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution;

- VU le décret nº 61.187 du 27 novembre 1961 portant réglement organique relatif aux attributions des Ministres ;
- VU le décret nº 50.010 du 10 janvier 1962 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur ;
- VU l'arrêté nº 10.141 du 6 octobre 1959 créant la direction des Affaires Intérieures ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur.

Décrète :

Article premier. — Le Ministère de l'Intérieur comprend les directions suivantes :

- la direction de l'Administration Territoriale ;
- la direction des Services de Police et de Sécurité.

 $\mbox{Art.}\ 2.$ — Les attributions de ces directions seront déterminées par arrêté du Ministre de l'Intérieur .

Art. 3. — Sont abrogés l'article 2 du décret n° 50.010 du 10 janvier 1962 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et l'arrêté n° 10.141 du 6 octobre 1959 créant une direction des Affaires Intérieures.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'éxécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 20 février 1963.

Le Ministre de l'Intérieur Le Président de la République Ahmed Ould Mohamed SALAH Moktar Ould DADDAH Décret nº 63.038 en date du 26 février 1963 interdisant la p des boissons alcoolisées aux nationaux mauritaniens

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur :

VU la Constitution;

- VU le décret du 3 mai 1945 relatif aux débits de boissons ;
- VU le décret nº 61.187 du 27 novembre 1961 relatif aux attributent des Ministres ;
- VU le décret nº 50.010 du 10 janvier 1962 fixant les attribution m Ministre de l'Intérieur ;
- Le Conseil des Ministres entendu.

Décrère :

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit aux nationaux mait re niens de fabriquer, d'importer, d'acheter ou d'accepter, boissons alcoolisées.

Il est interdit à toutes personnes tenant un débit de sons, un bar, un restaurant, ou un établissement de commquelconque de vendre ou d'offrir gratuitement aux nation mauritaniens des boissons alcoolisées à emporter ou à commer sur place.

ART. 2. — Toute contravention aux dispositions du me décret sera punie d'une peine de 1 à 5 jours de prison et à amende de 2.000 à 12.000 francs, ou de l'une de ces deux pe seulement; en cas de récidive, ces peines pourront être po au double.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la tice et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera pl au Journal Officiel de la République Islamique de Maurit.

Fait à Nouakchott, le 26 février 1963.

Le Ministre de l'Intérieur Le Président de la Républi Ahmed Ould Mohamed SALAH Moktar Ould DADDAI

Le Ministre de la Santé Ba Bocar ALPHA Le Ministre de la Justi Ba Ould NE

Arrêté n° 10.076 en date du 20 février 1963 déterminant le et les attributions des services du Ministère de l'Intéri

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

VU le décret nº 61.187 du 27 novembre 1961 portant régler organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret n° 50.010 du 10 janvier 1962 fixant les attribu du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret nº 50.021 du 20 lévrier 1963 organisant le Midde l'Intérieur ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La Direction de l'Administration 1 ritoriale au Ministère de l'Intérieur est chargée des quest concernant l'administration générale du territoire et du trôle, par la tutelle administrative, de l'action des collectif locales.

Elle comprend:

1°) LE SERVICE DE L'ORGANISATION ADMINIST TIVE ET DES AFFAIRES POLITIQUES particulières chargé de préparer les textes législatifs et réglementaires 963 interdisant la

r :

eter ou d'accepte

enant un débit de

une de ces deux

r, le Ministre de la angés, chacun en é muns, à savoir : décret qui sera lamique de Mauri

ident de la Répu linistre de la Justi Ba Ould NE

963 déterminant le Iinistère de l'Inter

e 1961 portant reg s Ministres;

i3 organisant le Min

2 l'Administration ı territoire et du action des collectiv l'ordre public.

TION ADMINIST UES particulière et réglementaires

mur mauritanien cernant la nature et la structure des circonscriptions administratives territoriales. Il suit les questions posées par l'application des lois. Il rassemble et sélectionne la documentation utile à l'action des Commandants de Cercle et la leur communique. Il met en forme les instructions adressées aux chefs de circonscription et en suit l'exécution, il centralise leurs rapdébits de boissons ports et les exploite. Il est chargé également de l'organisation 1961 relatif aux attri matérielle du pèlerinage à la Mecque, et en liaison avec les départements intéressés des problèmes d'assistance morale et 2 fixant les attribute matérielle aux populations victimes de catastrophes ou de cataclysmes naturels. Il est compétent en matière de : recensements, état-civil, commandement traditionnel, de contrôle des armes et des munitions, de la délivrance des ports d'armes, de police locale et municipale. Il suit en outre, toutes questions aux nationaux marrelatives aux groupements, syndicats et associations.

Il est appelé enfin à donner son avis sur les opérations d'aménagement régional à l'échelon des circonscriptions.

2°) UNE SECTION DES COLLECTIVITES LOCALES dont 2°) UNE SEUTION DES COMMENT d'une manière gé-nitement aux nation de la tutelle des communes rurales et des communes urnérale à la tutelle des communes rurales et des communes uremporter ou à compaines. Le rôle de cette section est de venir en aide à ces collectivités, d'orienter leurs activités et de les harmoniser avec dispositions du ma a politique générale du gouvernement. Elle contrôle l'établisjours de prison et sement de leurs budgets et la gestion de leurs crédits.

Elle prévoit enfin l'organisation matérielle des élections es pourront être pret d'une façon générale s'occupe de la préparation de toutes consultations électorales.

3º)UNE SECTION CENTRALE chargée des services com-

- en matière de Personnel, de la gestion des personnels administratifs relevant du Ministère de l'Intérieur, du recrutement en liaison avec le Ministère de la Fonction Publique, ainsi que du personnel permanent des collectivités locales.
- en matière financière, de la préparation du budget du tar Ould DADDA Ministère. Elle en contrôle l'exécution, tient la comptabilité d'en semble du département, des crédits délégués et des dépenses engagées, achète les mobiliers et fournitures de bureaux, délivre les bons d'achats de carburant et d'entretien des véhicules, tient la comptabilité des matières, s'occupe du contentieux en général.
 - en matière d'archives et de documentation, elle est responsable des classements des archives du Ministère, de la bibliothèque, du jurisclasseur.

ART. 2. — La Direction des Forces de Police et de Sécurité est chargée des questions de police générale et de maintien 362 fixant les attrible de l'ordre. Elle prépare les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'ordre public et à la sécurité intérieure de l'Etat, veille à l'exécution de ces textes et des décisions d'application. Elle recherche et centralise les renseignements d'ordre politique, économique et social, nécessaires à l'information du Gouvernement. Elle assure la surveillance des frontières, des aérodromes, des ports, des hôtels, et d'une façon générale la rechargée des ques cherche, le contrôle et la répression de toutes les activités de l'étranger sur le territoire, susceptibles de porter atteinte à

> Elle est responsable de l'organisation des polices urbaines et de la sécurité publique en général.

> La Direction des Forces de Police et de Sécurité comprend 4 sections:

- a) une section « RENSEIGNEMENTS GENERAUX ETU-DES - LEGISLATION », chargée en particulier de la recherche, de la centralisation et de l'exploitation des renseignements de toute nature, sur le plan national ainsi que de la préparation des textes d'ordre législatif et réglementaire en matière de police administrative, de police générale, d'étrangers et de sûreté de l'Etat.
- b) une section « PERSONNEL MATERIEL SECRETA-RIAT »
- c) une section « COMPTABILITE »
- d) une section « IDENTITE JUDICIAIRE » assurant le fonctionnement du laboratoire, les travaux de dactyloscopie et d'anthropométrie, la centralisation de tous documents signalétiques, la tenue du fichier central et du fichier général.
- ART. 3. Le Directeur des Forces de Police et de Sécurité coordonne l'activité des services ci-après :
 - Inspection de la Garde Nationale ;
 - Inspection des Goums.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiei de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 20 février 1963.

Le Ministre de l'Intérieur Ahmed Ould Mohamed SALAH

Actes divers .

Décret nº 62.188 en date du 3 octobre 1962 nommant différents chefs de circonscriptions administratives.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Ahmed Ould Aida, Administrateur de 2º échelon, précédemment en service au Ministère de l'Intérieur est nommé Commandant de Cercle du Hodh Occidental.

- ART. 2. Monsieur Lemrabott Ould Berrou, Secrétaire de 2º classe 2º échelon de l'Administration Générale précédemment Chef de Subdivision de Boghé, est nommé adjoint au Commandant de Cercle du
- Monsieur Diabira Moussa, Secrétaire de 3º classe 7º échelon de l'Administration Générale précédemment Chef de Poste Administratif de Bababé Lao, est nommé Adjoint au Commandant de Cercle du Gorgol.
- ART. 4. Monsieur Sidi Mohamed Ould Abdarrahim, Rédacteur de 2º classe 4º échelon de l'Administration Générale, précédemment en service dans le Cercle de Tiris-Zemmour est nommé Chef de la Subdivision de Boghé.
- Art. 5. Monsieur Touradou Camara, Chef de bureau de 3e classe 3º échelon de l'Administration Générale précédemment Adjoint au Commandant de Cercle du Gorgol est nommé Chef de la Subdivision de Maghama.
- ART. 6. Monsieur Mahloud Ould Boubouth, Moniteur contractuel détaché dans l'Administration Générale, précédemment Adjoint au Commandant de Cercle du Trarza est nommé Résident à Zoueiratt.
- ART. 7. Monsieur Cheikh Kane, Rédacteur de 2e classe, 3º échelon de l'Administration Générale, de retour de congé est nommé Adjoint au Chef de Subdivision de Nouakchott.

20 ma

Re

Décret nº 62.198 en date du 16 octobre 1962 portant nomination de Commandant et Adjoint au Commandant de Cercle.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Sidi Mohamed O/ Abderrahmane, Administrateur de 2º échelon, précédemment Commandant de Cercle du Guidimaka est nommé Commandant de Cercle de Brakna.

ART. 2. — Monsieur Baham O/ Mohamed Laghdaí, Secrétaire d'Administration Générale de 3º classe 5º échelon, précédemment Directeur de Radio Mauritanie est nommé Commandant de Cercle du Guidimaka.

ART. 3. — Monsieur Ahmed O/ El Kory, Rédacteur d'Administration Générale de 2º classe 3º échelon, précédemment en congé est nommé Adjoint au Commandant de Cercle du Brakna.

ART. 4. — Monsieur Wane Ibra Mamadou, Rédacteur d'Administration Générale de 2° classe 3° échelon, précédemment Adjoint au Commandant de Cercle de l'Assabé, est nommé Adjoint au Commandant de Cercle Hodh Oriental.

Décret nº 62.204 en date du 3 novembre 1962 portant nomination d'un Commandant de Cercle.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Mohamed Saloum Ould Sidiya Administrateur de 3° classe 2° échelon précédemment en congé est nommé Commandant de Cercle de l'Assaba.

Arrêté n° 3.840 en date du 3 novembre 1962 autorisant l'ouverture d'un dépôt de munitions de chasse à Kankossa.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Ould Braham, commerçant à Kankossa, est autorisé à ouvrir un dépôt de munitions de chasse à Kankossa.

Arrêté n° 10.575 en date du 14 décembre 1962 détachant un fonctionnainte.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Dey Ould Brahim, Administrateur Adjoint de 2º échelon (Indice 760) précédemment Ministre de l'Information et de la Fonction Publique, est pour compter du 20 octobre 1962, placé en position de détachement auprès de l'Assemblée Nationale à Nouakchott.

Ministère de la Justice et de la Législation :

Actes divers:

Décret nº 62.203 en date du 29 octobre 1962 portant nomination d'un Greffier en Chef.

Art. 2. — Monsieur Naudey Jean-Claude, Greffier de 1^{ve} classe 4^e échelon du cadre des Greffiers de l'ex-AOF en service au Parquet de Nouakchott est nommé Greffier en Chel près la Cour Suprême Greffier en Chel près le Tribunal Supérieur d'Appel de Nouakchott, Notaire et Commissaire - Priseur dans le ressort du Tribunal de Nouakchott à compter du 29 septembre 1962 en remplacement de Monsieur Beraud Jean.

Décret nº 63.029 du 25 janvier 1963 portant affectation de magis de droit musulman.

ARTICLE PREMIER. — M. Abderrahmane Ould Mohamed Baprécédemment juge de droit musulman à Atar est nommé jugdroit musulman à Kaédi en remplacement de M. Sidi Mohamed à Ahmed El Hadi.

- M. Sidi Mohamed Ould Ahmed El Hadi, précédemment de droit musulman à Kaédi est nommé juge de droit musulma Kilia en remplacement de M. Sidi Abdallah Ould Zein.
- M. Sidi Abdallah Ould Zein, précédemment juge de musulman à Kilfa est nommé juge de droit musulman à Aïoun Atrouss, chargé des affaires du Hodh Occidental en remplace de M. Boye Ould Saleck.
- M. Boye Ould Saleck, précédemment juge de droit musul à Aïoun-El-Atrouss (Aïlaires du Hodh Occidental) est nommé de droit musulman à Atar en remplacement de M. Abderraha Ould Mohamed Belal.
- M. Abdou Daim, précédemment juge de droit musulman suite au Tribunal de 1^{re} Instance de Nouakchott est nommé jug droit musulman à Aïoun-El-Atrouss (chargé des affaires du R Oriental) en remplacement de M. Mohamed Mahmoud Ould Sid
- M. Mohamed Mahmoud Ould Sidina, précédemment juge droit musulman à Aïoun-El-Atrouss est nommé juge de droit mis man à la suite au Tribunal de 1^{re} Instance de Nouakchott.

Décret nº 63.030 du 25 janvier 1963 portant nomination de magista

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Fall, magistrat de droit modest nommé juge au Tribunal de 1^{re} Instance de Nouakchott, ses de Kiffa, en remplacement de M. Kane El Ouseynou, appelé à d'ân fonctions.

ART. 2. — M. Kane El Ouseynou, gressier, nommé précédemminge de droit moderne par intérim à la section de Kissa, est nominge de droit moderne par intérim à la section d'Aïoun-El-Atrouss.

Décret nº 63.031 du 25 janvier 1963 nommant des magistrats.

Article Premier. — M. Biye Ould Souleymane est nommé prosoirement Cadi de Chinguetti (cercle de l'Adrar) en remplacement Art de M. Hamony en instance de départ en congé.

ART. 2. — M. Mohamed Ould Barikalla, juge de droit musulma à la suite au tribunal de première Instance de Nouakchott est nomprovisoirement Cadi de la subdivision d'Aïoun-El-Atrouss en remprement de M. Biye Ould Souleymane appelé à d'autres fonctions

Ministère de l'Information et de la Fonction publique! Mi

Acte réglementaire :

Arrêté nº 10.058 du 4 lévrier 1963 agréant plusieurs représentants De personnel au sein des Commissions administratives paritaires

ARTICLE PREMIER. — Sont agréés pour une période de 3 au compter du 1er janvier 1963 en qualité de représentants du person au sein des Commissions administratives paritaires ci-dessous gnées, créées par l'arrêté n° 10.157 du 11 avril 1962 susvisé:

1º) Cadres des administrateurs:

Représentants titulaires:

- Soumaré Gaye Silly;
- Mohamed Lemine Ould Hamoni;
- Mohamed O/ Cheikh.

Suppléant:

- Nagi Ould Mustapha.

affectation de maggi

Ould Mohamed R Atar est nommé juge e M. Sidi Mohamed n

Hadi, précédemment ge de droit musulm Ould Zein.

édeniment juge de it musulman à Aign dental en remplace

juge de droit mus dental) est nomme nt de M. Abderral

de droit musulman hott est nommé j é des affaires du Mahmoud Ould Si précédemment j mé juge de droit de Nouakchott.

omination de magis

gistrat de droit mo de Nouakchott, seynou, appelé à d

nommé précéden on de Kiffa, est i i d'Aïoun-El-Atroi

des magistrats.

m^{ane} est nomme

drar) en remplat Arrêté nº 2.012 du 17 octobre 1962 nommant un Conseiller technique.

ustralives parilales

Période de 3 de Sentants du post aires taikes du por 1962 Ci-dessous Susyisé : 2º) Cadres de l'administration générale. Greffes et parquets:

Hiérarchie des chefs de bureau:

Représentants titulaires:

- Bâ Alassane:
- Cheikh Ahmed Ould Ely Taleb;
- Kane Ousseynou.

Représentants suppléants:

- Sid'Ahmed Leheib;
- -Ahmed Ould Cheikh Ould Djiddou;
- Mohamed Ould Dah Ould Salem.

Hiérarchie des rédacteurs:

Représentants titulaires:

- Diop Khalidou, Diabira Diaguily;
- Mustapha Ould Mohamed Fall;
- Amath M'Gaede.

Représentants suppléants:

- Bâ Abdoulaziz;
- Sidi Mohamed Ould Taleb.

Hiérarchie des secrétaires:

Représentants titulaires:

- Taki Ould Maham;
- Mohamed Mahmoud Ould Bleyatte;
- Anne Mansouf

Représentants suppléants:

- Dah Ould Cheikh;
- Zedane Ould Arbi;
- Jeanine Paul.

Acte divers:

Art. 2. — Pour compter du 12 junier 1902 au Junque man, attant Nouakchott est pe de la Fonction Publique de la République Islamique de Mauritanie El-Atrouss en to provisoirement à Saint-Louis à d'autres foncto

^{tio}n Publique Ministère des Transports, Postes et Télécommunications: Actes règlementaires :

seins istr_{an} représente Décret n° 63.037 portant fixation des tarifs des transports

- LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
- SUR le rapport du Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications et du Ministre des Finances;
- VU la Constitution;
- YU le décret nº 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;
- VU le décret nº50.013 du 10 janvier 1962 fixant les attributions du Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications;
- YU Parrêté nº 218/MINT du 24 mai 1958 relatif à la procédure
- Le Conseil des Ministres entendu;

Décrète:

ARTICLE PREMIER. - Le tarif des transports routiers en République Islamique de Mauritanie est fixé comme suit :

- 30 francs la tonne/kilomètre jusqu'à Atar et sur les routes de l'Est;
- 34 francs la tonne/kilomètre au-delà d'Atar.
- Art. 2. Le tarif fixé à l'article 1er ci-dessus est applicable à compter du 1er janvier 1963 en ce qui concerne les transports effectués pour le compte de l'administration.
- Art. 3. Le Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Nouakchott, le 21 février 1963.

Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications:

Sidi Mohamed Ould ABDERRAHMANE.

Le Ministre des Finances: Bâ Mamadou Samba BOLY.

Arrêté nº 10.057 du 2 février 1963 relatif aux plans de vol et aux messages des services de la Circulation Aérienne.

ARTICLE PREMIER. - Les procédures régionales relatives aux plans de vol et aux messages des services de la Circulation Aérienne définies en annexe au présent arrêté seront mises en vigueur en République Islamique de Mauritanie à compter du 1er février 1963.

ANNEXE

TITRE I. — VOLS IFR OU VFR

- 1. GENERALITES.
- 1. Plan de vol. Départ.

Le dépôt d'un plan de vol est obligatoire quelles que soient les conditions dans lesquelles le vol doit être effectué.

L'organisme auprès duquel un plan de vol a été déposé doit l'adresser aussitôt après le décollage en ajoutant l'heure réelle de départ aux destinataires visés en 2-1-1 ci-après (DEP PLN).

Toutefois, il peut être nécessaire dans certains cas, lorsque par exemple les communications inter-centres ne sont pas rapides, d'envoyer le plan de vol avant le départ de l'aéronef (PLN); le message de départ est ensuite envoyé, aussitôt après le décollage dans les conditions prescrites par les notes des paragraphes 1-2 et 2-1-1 ci-après.

Un plan de vol pourra comporter plusieurs escales ; cependant un nouveau plan de vol devra être déposé à toute escale dont la durée excède deux heures.

1-2. — Message de départ.

Aux escales intermédiaires, le message de départ sera rédigé conformément aux dispositions ci-après :

- identification du message (DEP)
- identification ou indicatif d'appel radio de l'aéronef figurant au message de plan de vol;
- heure effective d'envol de l'aéronef exprimée par un groupe de quatre chiffres;
- aérodrome de destination;
- nombre de personnes à bord;
- autonomie exprimée par un groupe de quatre chiffres.

Le nombre de personnes à bord sera précédé de la lettre L et l'autonomie de la lettre M de façon à renvoyer aux cases correspondantes du plan de vol.

Exemple: DEP FABCD, 09.30 DOSN L (42-M) 0630.

NOTE: Dans le cas où la procédure PLN séparée du message départ est utilisée, le message de départ rédigé par l'aérodrome de départ ne comporte que les trois premiers éléments ci-dessus, et éventuellement le nombre de personnes à bord précédé de la lettre L) si ce renseignement n'a pu être porté de façon précise au PLN.

1-3. — Message d'arrivée.

Le message d'arrivée sera rédigé comme suit :

- identification du message (ARR);
- identification ou indicatif d'appel radio de l'aéronef figurant au message de plan de vol;
- aérodrome de provenance;
- heure d'arrivée exprimée par un groupe de quatre chiffres;
- aérodrome sur lequel l'aéronef a atterri.

Exemple: ARR F. ABCD DOSN 14.15 DOAA.

2. — FORMALITES AU DEPART D'UN AERODROME DOTE D'UN BUREAU DE TELECOMMUNICATIONS.

2-1. - Aérodrome de départ initial.

2-1. — Destinataires du PLN DEP.

L'organisme auprès duquel a été déposé le plan de vol doit l'adresser, aussitôt après le décollage, après avoir ajouté l'heure réelle de départ:

- à l'aérodrome de destination, s'il est doté d'un bureau de télécommunications;
- aux centres de contrôle régional et d'information de vol intéressés;
- aux aérodromes d'escale dotés d'un bureau de télécommunications;
- à l'aérodrome de déroutement si le déroutement doit s'effectuer après l'heure normale de fermeture de cet aérodrome, ou si certains services ne sont assurés, sur cet aérodrome, que sur demande.

L'aérodrome de déroutement doit accuser réception du plan de vol au centre d'information de vol dont il dépend par un message ainsi rédigé : QSL PLN NR...

NOTE: Dans le cas où la procédure PLN séparé du message départ est utilisée, l'organisme auprès duquel a été déposé le plan de vol l'adresse aussitôt après le dépôt aux mêmes destinataires.

Le message de départ est ensuite rédigé conforméma la note du paragraphe 1-2 ci-dessus, par le contrôle d'a drome, et adressé:

- aux centres de contrôle régional et d'information vol intéressés;
- au premier aérodrome d'escale figurant au plan de s'il est doté d'un bureau de télécommunications.

2-1-2. — Acheminement.

Le message PLN-DEP, ou le PLN est achemine pa service fixe aéronautique.

2-2. — Aérodrome d'escale.

2-2-1. — Destination du message DEP.

Dès le décollage de l'aéronef, le contrôle d'aérodr rédige le message de départ conformément au paragraph ci-dessus et l'adresse :

- aux centres de contrôle régional et d'information vol intéressés;
- à l'aérodrome de destination s'il est doté d'un de télécommunications.

2-2-2. — Acheminement.

Le message de départ est rédigé par le contrôle d drome et acheminé par le service fixe aéronautique.

3. — FORMALITES A L'ARRIVEE SUR UN AERODRO DOTE D'UN BUREAU DE TELECOMMUNICATIONS.

3-1. — Destinataire du message d'arrivée.

Le contrôle d'aérodrome rédige le message d'arrivée formément au paragraphe 1-3 ci-dessus et l'adresse :

 au centre d'information de vol dont dépend la drome d'arrivée.

Il n'est adressé à d'autres destinataires que dans les suivants :

- a) L'aéronef a atterri sur un aérodrome autre que l'drome de destination prévu au plan de vol. Le message de vée est alors adressé :
 - à l'aérodrome de destination prévu au plan de vo
 - aux organismes de circulation aérienne desservant cun des espaces aériens que d'après le plan de l'aéronef aurait traversés s'il n'avait pas été dére.
- b) En cas d'insertion dans le plan de vol d'une demi d'envoi d'un message d'arrivée. Cette insertion ne peut portée qu'à l'initiative de l'organisme de circulation aérit qui a visé le plan de vol.

Elle sera portée en particulier lorsque l'aérodrome de part risque d'être utilisé comme déroutement après sa feture; la retransmission du message d'arrivée à l'aérod de départ incombe alors au centre d'information de vol. 1 tefois, dans le cas où l'aérodrome de destination dispose liaison directe avec l'aérodrome de départ, le message d'vée est adressé simultanément à l'éarodrome de départ e CIV dont il dépend par l'aérodrome d'arrivée.

c) Si l'atterrissage doit s'effectuer après l'heure norm de fermeture de l'aérodrome de déroutement, le mes d'arrivée est adressé à cet aérodrome.

digé conforméme r le contrôle d'a

et d'information fixe aéronautique.

est acheminé pa

contrôle d'aérodi ent au paragraphe

est doté d'un bu

ir le contrôle d éronautique.

JR UN AERODRO **TUNICATIONS.**

rivée.

ressage d'arrivéer et l'adresse : dont dépend I

ires que dans les

ome autre que l ol. Le message

/u au plan de 🕅 ienne desservant près le plan d rait pas été déro e vol d'une dem sertion ne peut : circulation aere

1e l'aérodrome ment après sa 🏥 rrivée à l'aérod rmation de vol ination dispose rt, le message de ome de départ é

près l'heure non itement, le mes

3-2. - Acheminement.

Le message d'arrivée est acheminé par le réseau du service

N.B. — Dans le cas d'atterrissage sur un aérodrome autre surant au plan de que l'aérodrome de destination, le message d'arrivée doit être ommunications. affecté de la priorité DD au lieu de GG pour éviter les phases d'urgence.

4. - FORMALITES AU DEPART D'UN AERODROME NON DOTE D'UN BUREAU DE TELECOMMUNICATIONS.

4-1. — Aérodrome de départ initial.

4-1-1. — Destination du message PLN-DEP.

L'aéronef doit rester en condition VMC jusqu'au moment où le CIV accuse réception de son plan de vol-départ.

Des le décollage, le Commandant de bord adresse le PLN-DEP : au centre d'information de vol dont dépend l'aérodrome et d'information de départ.

Le centre d'information retransmet :

- aux centres de contrôle régional et d'information de vol
- à l'aérodrome de destination, s'il est doté d'un bureau de télécommunications.
- aux aérodromes d'escales dotés d'un bureau de télécommunications dans le cas d'un vol couvrant plusieurs escales.
- à l'aérodrome de déroutement, si le déroutement doit s'effectuer après l'heure normale de fermeture de cet aérodrome, ou si certains services ne sont assurés, sur cet aérodrome que sur demande

Dans ce dernier cas, l'aérodrome de déroutement doit accuser réception du plan de vol au centre d'information de vol dont il dépend par un message ainsi rédigé : QSL-PLN nº

4-1-2. ACHEMINEMENT

Le message PLN, DEP est transmis par le commandant de bord au centre d'information de vol sur le service mobile aéronautique aussitôt après le décollage.

Le centre d'information de vol le retransmet aux autres destinataires par le service fixe aéronautique.

4-2. Aérodrome d'escale

4-2-1. DESTINATAIRES DU MESSAGE DEP

Des le décollage, le commandant de bord adresse le message DEP au centre d'information de vol dont dépend l'aérodrome de départ.

Le centre d'information de vol le retransmet :

aux centres de contrôle régional et d'information de vol intéressés ; à l'aérodrome de destination s'il est doté d'un bureau de télécommunications.

4-2-2. ACHEMINEMENT

Le message de départ est transmis par le commandant de bord au centre d'information de vol sur le service mobile aéronautique aussitôt après le décollage.

Le centre d'information de vol le retransmet aux autres destinataires par le service fixe aéronautique.

5. - FORMALITES A L'ARRIVEE SUR UN AERODRO-ME NON DOTE D'UN BUREAU DE TELECOMMUNICA-TIONS.

5-1. — Destinataires du message d'arrivée.

Le commandant de bord rédige le message d'arrivée conformément au § 1-3 ci-dessus et l'adresse :

- au centre d'information de vol dont dépend l'aérodrome d'arrivée.

Il n'est adressé à d'autres destinataires que dans les cas suivants :

- a) l'aéronef a atterri sur un aérodrome autre que l'aérodrome de destination prévu au plan de vol. Le message d'arrivée est alors adressé :
- à l'aérodrome des destinations prévu au plan de vol :
- aux organismes de circulation aérienne desservant chacun des espaces aériens que d'après le plan de vol l'aéronef aurait traversés s'il n'avait pas été dérouté.
- b) En cas d'insertion dans le plan de vol d'une demande d'envoi d'un message d'arrivée. Cette mention ne peut être faite qu'à l'initiative de l'organisme de circulation aérienne qui a visé le plan de vol.

Elle sera portée en particulier lorsque l'aérodrome de départ risque d'être utilisé comme déroutement après sa fermeture, la retransmission du message d'arrivée à l'aérodrome de départ incombe au centre d'information de vol.

5-2. — Acheminement.

Le message d'arrivée est transmis par le commandant de bord avant son atterrissage sur les fréquences du service mobile aéronautique directement au centre d'information de voldont dépend l'aérodrome d'arrivée. Le CIV le transmet aux autres destinataires par le service fixe aéronautique,

5-2-1. — Si l'aérodrome est doté d'une station des Postes et Télécommunications assurant la protection de la Navigation Aérienne, une confirmation du message d'arrivée adressée au C.I.V. sera déposée le plus rapidement possible par le commandant de bord ou le représentant de la compagnie auprès de cette station.

La confirmation du message d'arrivée présente une importance particulière lorsque l'aérodrome est un aérodrome terminal et lorsque l'accusé de réception du message adressé au C.I.V. sur le Service Mobile n'a pas été obtenu.

5-2-2. — Si l'aérodrome ne possède pas de station des Postes et Télécommunications assurant la protection de la Navigation Aérienne, une confirmation du message d'arrivée pourra être déposée à la station PTT locale s'il en existe une.

NOTES COMPLEMENTAIRES

1°) Sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie les aérodromes dotés d'un bureau de télécommunications sont:

Nouakchott, Port-Etienne, Fort-Trinquet, Akjoujt, Atar, Aïoun-El-Atrouss, Kaédi, Kiffa, Fort-Gouraud, Boutilimit.

2º) Les aérodromes pourvus d'une station des Postes et Télécommunications assurant la protection de la Navigation Aérienne sont:

Néant.

TITRE II - VOLS VFR / CONTACT

1. — GENERALITES.

1-1. — Principes

Ces procédures sont basées sur les deux principes suivants :

1-1-1. — La fonction d'organisme centralisateur des messages de circulation aérienne est exercée par un aérodrome principal situé sur le territoire.

1-1-2. — Le bénéfice du service d'alerte et de sauvetage (SAR) est subordonné:

- au dépôt d'un plan de vol.
- à la possibilité de clôturer ce plan de vol.

Le service SAR ne peut en effet être assuré que pour des vols à l'issue desquels il y a possibilité de clôturer le plan de

1-1-2-1 - VOLS A DESTINATION D'UN AERODROME DOTE D'UN BUREAU DE TELECOMMUNICATIONS.

a) Vols directs entre deux ou plusieurs aérodromes dotés d'un bureau de télécommunications.

L'heure de la clôture du plan de vol peut être calculée par les organismes de la circulation aérienne grâce aux indications du PLN - DEP ou de message DEP.

La clôture du plan de vol se fait par le compte rendu d'arrivée transmis au bureau de piste ou lors de l'échange des communications AIR SOL avec la TOUR DE CONTROLE.

b) Vols au départ d'un aérodrome non doté d'un bureau de télécommunications ou comportant des escales intermédaires non dotées d'un bureau de télécommunications.

L'heure de clôture du plan de vol ne peut pas être calculés par les organismes de la circulation aérienne, du fait qu'ils ignorent l'heure de départ ou la durée d'escale sur chacun des aérodromes d'escales intermédiaires.

Le commandant de bord peut donc dans ce cas indiquer l'heure de clôture dans la case N du PLN.

La clôture elle-même intervient comme dans le cas précédent.

1-1-2-2 - VOLS A DESTINATION D'UN AERODROME NON DOTE D'UN BUREAU DE TELECOMMUNICATIONS.

La clôture du plan de vol étant à l'initiative du commandant de bord, celui-ci manifeste son désir de bénéficier du service SAR en s'engageant à clôturer son plan de vol.

Dans les deux cas 1-1-2-1 b et 1-1-2-2, cet engagement est mentionné dans la case N du plan de vol sous la forme :

- « PLN clôturé à A à H Heures »
- A étant l'aérodrome à partir duquel le pilote s'engage à envoyer :
 - un message d'arrivée s'il s'agit d'un aérodrome non doté d'un bureau de télécommunications.
 - un compte rendu d'arrivée s'il s'agit d'un aérodrome doté d'un bureau de télécommunications.
- H étant l'heure à laquelle il estime pouvoir adresser le message ou le compte rendu d'arrivée.

IL EST BIEN PRECISE QUE CETTE HEURE « H » PE ETRE LARGEMENT POSTERIEURE, AU BESOIN, « L'HEURE ESTIMEE D'ARRIVEE.

L'attention des pilotes est attirée sur l'intérêt d'inser l'heure de clôture du plan de vol lorsque l'aérodrome de tination est un aérodrome doté d'un bureau de télécommun tions (cf. § 1-1-2-1 b). L'intervention du service SAR bien già le soit automatique dans ce cas, est beaucoup plus rapide le PLN indique l'heure de clôture.

Il y a lieu de noter toutefois, que le plan de vol est to Ti jours obligatoire du départ d'un aérodrome doté d'un buie de télécommunications même si, le pilote ne doit pas ave ensuite la possibilité matérielle de la clôturer. Dans ce cas l'aérodrome de destination n'est pas doté d'un bureau de communications, (cf. § 1-1-2-2) le pilote ne bénéficie pas service d'alerte mais le plan de vol permet d'orienter les cherches qui pourraient être entreprises sur la demande l'employeur ou de la famille.

1-2. — Plan de vol-départ.

- Un plan de vol peut comporter plusieurs escales durée maximum d'une escale n'est pas limitée. Toutefois plan de vol global ne peut couvrir un vol de plus de 24 heur
- Un aérodrome doté d'un bureau de télécommunication ne peut figurer sur un plan de vol comme escale intermédial sauf si l'aérodrome de départ initial est lui-même doté d bureau de télécommunications.

Ex.: Pour un voyage ABC ou A et C sont deux aéro mes pourvus d'une station des Postes et Télécommunication et B et D deux aérodromes pourvu d'une station des télécer munications de l'aéronautique, un plan de vol peut être tra mis de A pour le trajet de A à B, mais un nouveau plan de doit être déposé à B pour le trajet B C D.

1-3. — Message de départ.

Aux aérodromes d'escales intermédiaires dotés d'un buit de Télécommunications, le message DEP sera rédigé confi mément aux dispositions ci-aorès

- identification du message (DEP).
- identification ou indicatif d'appel radio de l'aérone gurant au message du plan de vol.
 - aérodrome destination.
- heure effective d'envol de l'aéronef exprimée par groupe de quatre chiffres.
 - nombre de personnes à bord (précédé de la lettre L).
 - autonomie exprimée par un groupe de quatre chiffe (précédée de la lettre M).

NOTE : Dans le cas ou la procédure PLN séparée du sage départ est utilisée, le message de départ rédigé par rodrome de départ ne comporte que les trois premiers élément ci-dessus, et éventuellement le nombre de personnes à bou (précédé de la lettre L) si ce renseignement n'a pu être par de façon précise au PLN.

1-4 — Message d'arrivée.

Aux aérodromes d'escale intermédiaire dotée d'un bures de télécommunications le message ARR sera rédigé conforme ment aux dispositions ci-après :

fification du message ARR Atification ou indicatif d'appel radio de l'aéronef fi-Mat au plan de vol. pri au plan de vol.

de provenance. d'arrivée exprimée par un groupe de quatre chif-

drome sur lequel l'aéronef a atterri.

RMALITES AU DEPART D'UN AERODROME DO-RRE AU DE TELECOMMUNICATIONS.

gerodrome de départ initial.

pestinataires du PLN-DEP.

auprès duquel a été déposé le plan de vol doit ment après le décollage après avoir ajouté l'heure

poart: ismes centralisateurs dont dépendent les aéroper gurant au plan de vol.

Aromes dotés d'un bureau de télécommunidun buggi gurant au plan de vol.

Dan si le cas ou la procédure PLN séparée du mes-Part utilisée, l'organisme auprès duquel a été dé-st vol l'adresse aussitôt après le dépôt aux mâwires.

emī nement.

PLN - DEP (ou le PLN) est acheminé par le réro≠rautique.

Fome d'escale .

gest inataire du message DEP.

coll ge de l'aréonef , le contrôle d'aérodrome rége DEP conformément aux dipositions du § 1-3 ødre ≤se:

odrezme d'escale suivant s'il est doté d'un bureau nunic ations.

anis Ine centralisateur intéressé.

Ach minement.

🗽 d... dévart est acheminé par le service fixe.

LITES A L'ARRIVEE SUR UN AERODRO-BUREAU DE TELECOMMUNICATIONS.

lin staires du message d'arrivée.

arrivée est rédigé par le contrôle d'aérodrome

— me d'escale précédent s'il est doté d'un buécommunications.

me centralisateur dont dépend l'aérodrome

nement

arrivée est acheminé par le service fixe aé-

le cas d'atterrissage sur un aérodrome Ome de destination, le message d'arrivée doit priorité DD au lieu de GG pour éviter les

4. — FORMALITES AU DEPART D'UN AERODROME POURVU D'UNE STATION DES POSTES ET TELECOMMU-NICATIONS ASSURANT OU NON LA PROTECTION DE LA NAVIGATION AERIENNE.

4-1. — Aérodrome de départ initial - Destinataires du message PLN.

La rédaction d'un plan de vol est facultative.

Si le commandant de bord rédige un plan de vol, il l'adres-

- aux organismes centralisateurs dont dépendent les aérodromes figurant au plan de vol.
- à l'aérodrome doté d'un bureau de télécommunications figurant au plan de vol.

4-2. — Aérodrome d'escale intermédiaire - Message de départ.

Il n'est pas rédigé de message de départ. En cas d'annulation du vol, le message d'annulation doit être adressé aux destinataires du plan de vol.

4-3. - Acheminement du message PLN et de message d'annulation.

Le message de plan de vol ou le message d'annulation sont remis à la station des P. et T. que celle-ci assure ou non la protection de la Navigation Aérienne, et acheminés par le service ou le réseau PTT.

44. — Cas particulier des aéronefs équipés de moyens de communications air/sol.

Pour les aéronefs équipés de moyens radio permettant d'assurer les communications air/sol avec l'organisme centralisateur intéressé, le commandant de bord adresse directement à cet organisme:

- un message PLN DEP aussitôt après le décollage de l'aérodrome de départ initial.
- un message DEP aussitôt après le décollage des aérodromes d'escales intermédiaires.

5. - FORMALITES A L'ARRIVEE SUR UN AERODRO-ME POURVU D'UNE STATION DES P. et T. ASSURANT O NON LA PROTECTION DE LA NAVIGATION AERIENNE.

5-1. — Message d'arrivée - Destinataires.

Le message d'arrivée est obligatoire dans le cas où le pilote a demandé à bénéficier du service SAR jusqu'à cet aérodrome. Dans tous les autres cas le message d'arrivée est facul-

Le commandant de bord adresse le message

- à l'organisme centralisateur dont dépend l'aérodrome d'arrivée.
- à l'aérodrome d'escale précédent s'il est doté d'un bureau de télécommunications.

5-2. — Acheminement.

Le message d'arrivée est remis à la station des P. et T. et acheminé par le service fixe aéronautique ou le réseau PTŢ

Pour les aéronefs équipés de moyens radio permettant dassurer les communications air/sol avec l'organisme centralisateur intéressé, le message d'arrivée peut être transmis sur le service mobile.

NOTES COMPLEMENTAIRES

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Organisme centralisateur : Aérodrome de Nouakchott.

Aérodromes dotés d'un bureau de télécommunications :

PORT-ETIENNE - FORT-TRINQUET - AKJOUJT - ATAR AIOUN - EL ATROUSS - KIFFA - KAEDI - BOUTILIMIT -FORT GOURAUD.

Aérodromes avec station des P. et T. assurant la protection de la navigation aérienne : NEANT.

Aérodromes avec stations des P. et T.

NEMA - TIDJIKJA - TIMBEDRA - TAMCHAKETT -ALEG - MOUDJERIA - BOGHE - ROSSO - SELIBABY.

NOTA. - L'aérodrome de Nouakchott, organisme centralisateur, délègue son autorité à l'aérodrome de Port-Etienne dans les conditions suivantes:

- a) Vol VFR contact au Nord du 20e parallèle;
- b) Pendant les heures de fermeture de la station.

Actes divers :

Décret nº 62.218 du 18 décembre 1962 nommant le Directeur de l'Aviation Civile.

ARTICLE PREMIER. - M. De Bielza Julian est nommé Directeur de l'Aviation Civile en remplacement de M. Ahmedou Ould Bouleyba en stage de formation professionnelle pour compter du 23 août 1962.

Décret nº 62.219 du 18 décembre 1962 nommant le Chef du Service de la Météorologie.

ARTICLE PREMIER. - M. Abdallah Ould Sidi Elemine, adjoint technique de la Météorologie, est nommé Chel du Service de la Météorologie auprès de la représentation de l'A.S.E.C.N.A.

Décret nº 63.033 du 5 février 1963 accordant une dérogation à la Société E.M.P.I. en vue de la naturalisation d'un navire.

ARTICLE PREMIER. - Une dérogation aux conditions de propriété fixées par le code de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes en matière de naturalisation des navires est accordée à l'Entreprise Mauritanienne des Pêcheries Imraguens (EMPI) dont le siège social est à Port-Etienne, en vue de la naturalisation du navire « Banc d'Arguin ».

Décret nº 63.034 du 5 février 1963 accordant une dérogation à la Société SOMAUPECO en vue de la naturalisation d'un navire

ARTICLE PREMIER. - Une dérogation aux conditions de propriété fixées par le code de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes en matière de naturalisation des navires est accordée à la Société Mauritanienne de Pêche et de Conserves (SOMAUPECO) dont le siège social est à Port-Etienne, en vue de la naturalisation du navire à moteur « SOMAU-PECO ».

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association:

« Groupement des Importateurs et Exportateurs Man leym:

La représentation conjointe est indivise de l'ensemble commerçants et sociétés commerciales adhérentes exerc leurs activités sur le territoire national mauritanien, et la fense de leurs intérêts.

Siège social:

Immeuble social NOMACO, B.P. 70, Nouakchott.

Composition du bureau provisoire:

Président du G.I.E.M. : M. Mouleid Ahmed Ould Charan ciat Vice-président du G.I.E.M.: M. Mohamed Mouloud 🕅

Secrétaire trésorier : M. Makhoul Ajar.

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association :

« Association Syndicale des Fonctionnaires et Agents l'Administration Générale ».

Objet :

- 1º) de relever le niveau moral et économique, et dw F des Fonctionnaires et Agents de l'Administration Général
- 2º) de resserrer des liens de solidarité et d'unir en un bloc tous les fonctionnaires, afin de pouvoir lutter contre ploitation sous toutes ses formes, en vue de concourir plus ficacement à la réalisation de ses différents objectifs et au pour affirmer ses principes de solidarité, le syndicat s'affi à l'Union des Travailleurs de Mauritanie (U.T.M.) dont le se est à Nouakchott.

Siège social:

Nouakchott

Composition du bureau provisoire:

Secrétaire général : Diabira Diaguily, rédacteur A.G. Secrétaire général adjoint : Anna Mansour, secrétaire A Secrétaire administratif: Taki Ould Maham, secrétaire

Secrétaire administratif adjoint : Fall Abderrahma secrétaire A.G.;

Secrétaire aux revendications: Mohamed Mahmoud O Eleyatt, secrétaire A.G.;

Secrétaire aux revendications adjoint : Janine Paul secrétaire A.G.;

Secrétaire à l'organisation : Brahim Ould Bodde, secrétaire A.G.;

T

taire;

Sidya

Με

D'INFORMATIO

Secrétaire à l'organisation adjoint : Moujtaba Ould Mohamed Fall, rédacteur;

Trésorier général: Sidi Mohamed Ould Abdallahi, secré-'ASSOCIATION taire;

Trésorier général adjoint : Mohamed Abderrahmane Ould Sidya, secrétaire ;

Commissaires aux comptes: Janvier Fabomy, Kone Sou-Exportateurs Maleymane, Mohamed Mahmoud Ould Ahmed, secrétaires.

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

ise de l'ensemble adhérentes exerc nauritanien, et la

Titre de l'association :

« La Fédération de Baskett-ball de la R.I.M. ».

Objet:

Nouakchott.

1º) De contrôler, d'organiser et de développer le baskettball sur l'étendue de l'Etat mauritanien ;

2º) De créer un lien entre les clubs, les ligues et les assohmed Ould Characiations reconnues;

3º) D'entretenir toutes les relations avec les fédérations de baskett-ball des autres pays et avec les pouvoirs publics.

Siège social:

Nouakchott.

Composition du bureau provisoire:

Président: M. Sy Seck, Inspecteur primaire du Centre

1er Vice-Président : Sarr Issa, Ministère des Postes et Télémaires et Agenta communications à Nouakchott;

2º Vice-Président: M. Fall Thierno, Directeur du Cours Complémentaire de Kaédi ;

3º Vice-Président : M. Bal Doudou, Ingénieur des Eaux et

Secrétaire général : M. Ba Ibrahima, Ingénieur des T.P.; Trésorier général : M. Wane Ismaila ;

Ligue Est: 1) M. Sèye Cheikh, Professeur Cours Compléde concourir plus mentaires d'Aioun; 2) M. Seck Moustapha, Infirmier Aioun; Ligue Centre: 1) M. Lo Samba Yero, Instituteur; 2) M. le syndicat s'all Lo Samba Gambi, Instituteur ;

Ligue Ouest : 1) M. Beaumont, Principal collège de Rosso ; 2) M. Sow Deyna, Contrôleur T.P. Atar.

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association :

« Syndicat des Secrétaires d'Arabe ».

Objet .

1º) De resserrer les liens de solidarité et d'unir en un seul bloc tous les secrétaires d'arabe en fonction en République rall Abderrahma Islamique de Mauritanie;

2°) De défendre les intérêts matériels et moraux de ses

3°) De participer à l'action des organisations syndicales int : Janine par dans leur lutte contre le colonialisme, l'exploitation et l'oppression sous toutes les formes;

ıld Bodde, secreta le plan politique et économique; 4°) D'œuvrer pour renforcer l'indépendance nationale sur

5°) De lutter constamment pour le maintien de l'unité et de l'intégrité du territoire national et pour le soutien des peuples qui luttent pour acquérir leur indépendance.

Siège social:

Son siège est fixé à Nouakchott.

Composition du bureau provisoire :

Secrétaire général: Mohamed Issa Ould N'Taghni; 1er secrétaire adjoint : Abderrahmane Ould Elemine ; 2º secrétaire adjoint : El Khadime Ould Sid Ahmed; Secrétaire administratif : Moulaye Ahmed Ould Ainina , 1er secrétaire administratif adjoint : Mohamed Ould Mohamed El Yedaly;

2º secrétaire administratif adjoint : Mohamed Lemine Ould El Waghif;

Trésorier: Mohamed Lemine Ould Agatt; 1er adjoint: Sidi Abdellah Ould Saleh; 2º adjoint : Ahmed Ould Mahfoud.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, nº 35, déposée le 13 février 1963, le sieur Yahya Ould Bouhamatou, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Nouakchott, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur comprenant 3 logements entourés d'une clôture, d'une contenance totale de cinq ares seize centiares (5 a 16 ca), situé à Nouakchott-Ksar, Cercle du Trarza, connu sous le nom de lot nº 149 et borné de tous côtés par des rues sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Certificat Administratif délivré le huit février 1963, par le Chef de Subdivision de Nouakchott et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Charges : Néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Première Instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière : C. MARTIMOR.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public que la copie du Titre Foncier nº 34 du Cercle du Trarza, propriété de Monsieur Jean BARRIERE, boulanger à Rosso (République Islamique de Mauritanie), a été perdue.

amed Mouloud 0

'ASSOCIATION

conomique, et du Forêts à Kiffa; istration Général et d'unir en un oir lutter contre nts objectifs et a U.T.M.) dont le sie

rédacteur A.G. sour, secrétaire

Maham, secré

ned Mahmoud of membres;